Le projet de loi sous rubrique vise à porter approbation du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, fait à Séoul, le 12 novembre 2012. Il s’agit du premier protocole à la Convention-cadre de l’Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT), entrée en vigueur le 27 février 2005 et approuvée par le Luxembourg par le vote de la loi du 8 juin 2005[[1]](#footnote-1). Le Protocole a été adopté lors de la cinquième conférence des Parties à la CCLAT qui s’est tenue le 12 novembre 2012 à Séoul.

La Convention-cadre prône l’élimination du commerce illicite des produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon. En effet, le commerce illicite des produits du tabac compromet l’efficacité des politiques de lutte antitabac, telle que l’augmentation du prix des produits du tabac qui est susceptible de réduire la consommation de ces produits, en particulier chez les jeunes qui montrent la plus grande sensibilité aux variations de prix.

La libéralisation des échanges commerciaux et la dimension internationale du commerce illicite, notamment par internet, et de la contrebande des produits du tabac rendent indispensables l’élaboration et la mise en œuvre d’instruments juridiques internationaux efficaces. Ainsi, le Protocole vise à assurer un contrôle accru de la chaîne logistique de l’offre des produits du tabac, notamment par la mise en place de systèmes de suivi et de traçabilité des produits, par le renforcement des sanctions pénales ainsi que par une meilleure coopération internationale des services de répression des fraudes et des services judiciaires.

Les objectifs du Protocole sont largement identiques à ceux de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE. En effet, la directive 2014/40/UE vise notamment à transposer en droit européen les obligations en matière d’identification et de traçabilité imposées par le Protocole. La traçabilité des produits du tabac devra permettre d’éviter le développement d’un commerce parallèle et d’identifier et de connaître l’origine et la destination des produits du tabac en rendant chaque contenant de tabac unique, identifiable et traçable.

1. Loi du 8 juin 2005 portant approbation de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, faite à Genève, le 21 mai 2003 [↑](#footnote-ref-1)